

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRANSPORTS MICHEL

450 rue du Champ Moyen

BP 27

54710 Fléville-devant-Nancy

Références : ES/IP/1474_2022

Code AIOT : 0006200194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement TRANSPORTS MICHEL implanté 450 rue du Champ Moyen BP 27 - ZI de FLEVILLE 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS MICHEL
- 450 rue du Champ Moyen BP 27 - ZI de FLEVILLE 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY
- Code AIOT : 0006200194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TRANSPORTS MICHEL assure des activités de logistique, de réparation de poids-lourds et de chariots élévateurs et exploite sur son site de Fléville-devant-Nancy, une station de lavage intérieur de citernes routières .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 7-	/	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
3	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la gestion de l'eau du site (prélèvements) en période de sécheresse.

L'inspection n'a pas relevé de non conformité majeure. Néanmoins, une observation sur le contrôle des compteurs d'eau froide a été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'origine de l'eau du site et des réseaux d'eaux industrielles
Constats : L'eau mise en œuvre pour le lavage intérieur des citernes provient uniquement du réseau d'eau public. L'inspection n'a pas de remarque à formuler
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le but est de vérifier le respect du suivi (jour, hebdo ou autre) des consommations que l'exploitant tient souvent sur un registre informatisé (dans ce cas ne pas hésiter à comparer aux fiches de relevé manuel que l'exploitant doit avoir à disposition ou en station de pompage).
Constats : L'exploitant a présenté son outil informatique permettant de suivre journalièrement la consommation d'eau employée pour le lavage intérieur des citernes. L'inspection des installations classées a constaté une consommation journalière pour le mois d'août 2002 inférieure à 60m ³ /j conformément à la prescription de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 999-216 du 16 octobre 2000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des dispositifs totaliseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence de maintenance des dispositifs de totaliseurs
Constats : L'inspection informe que le texte de référence pour vérifier l'exactitude des mesures du volume d'eau prélevé est l'arrêté du 06/03/2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport aux prescriptions fixées dans l'arrêté de 2007 susvisé et mettre en place d'un carnet métrologique. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur. En outre, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 7 compteurs d'eau froide de fabrication 2021 sur le réseau et de caractéristiques Q3 avec des débits de 10 m3 et 16 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 3 modifié en dernier lieu le 29/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lavage des véhicules interdit sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique. Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée. Arrêt des prélèvements non prioritaires (sécurité ou eau potable).
Constats : La société TRANSPORTS MICHEL n'assure plus que du lavage intérieur des citernes et des conteneurs (semi-frigorifique) ayant une obligation sanitaire ou alimentaire ou technique. La société TRANSPORTS MICHEL assure également des prestations de lavage extérieur de véhicules poids-lourds. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'ensemble des portiques de nettoyage (dispositifs avec rouleaux ou lances haute pression) sont déconnectés du réseau électrique. Plus aucun lavage ne peut ainsi être effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet